

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un îlot urbain,  
créant 210 mètres de routes classées dans le domaine public,  
et 12 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher route des Romains, à Strasbourg (67)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de Strasbourg - 1 Parc de l'Étoile - 67076 Strasbourg », reçu complet le 22 janvier 2019, relatif au projet d'aménagement d'un îlot urbain créant une route classée dans le domaine public de 210 m et 12 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher, route des Romains, à Strasbourg (67),

Vu la décision du 26 février 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un îlot urbain, créant 210 mètres de routes classées dans le domaine public et 12 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher, route des Romains, à Strasbourg (67), projet susceptible de présenter des impacts notables liés à la pollution des sols, à la qualité de l'air et aux nuisances sonores ;

Vu le recours administratif reçu le 17 avril 2019, présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de Strasbourg », à l'encontre de la décision susvisée du 26 février 2019, comportant des éléments nouveaux répondant aux enjeux identifiés dans cette décision ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 février 2019 et du 14 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...] » ;
- qui relève également de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à réaliser des voiries d'accès à un îlot urbain, ainsi que des places de stationnement, une place de retournement et des aménagements pour la circulation douce ;
- qui doit être compris comme incluant la construction de 105 logements avec sous-sols sur 7 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher et du nouveau centre de formation des Compagnons du Devoir sur 5 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher (n'accueillant pas d'hébergement) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site qui, selon les études de sols jointes au dossier, présente des pollutions par les métaux, dont le plomb et le mercure, les hydrocarbures et, ponctuellement, des polluants volatils et sur lequel des excavations ont déjà été réalisées sur le secteur destiné à accueillir des logements ;
- en zone de vigilance pour la qualité des sols, identifiée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), zone pour laquelle sont prescrites des restrictions d'usages du sol et la maîtrise de l'exposition aux polluants ;
- au sein de périmètres de protection de monuments historiques et dans un secteur présentant des enjeux liés à l'archéologie, enjeux pris en compte dans le dossier ;
- au sein (en totalité pour le centre de formation et en partie pour les logements) de la zone de vigilance pour la qualité de l'air telle que définie par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Eurométropole de Strasbourg figurant au PLUi et, en particulier, à proximité de l'autoroute A35 et au droit de la Route des Romains, infrastructures qui présentent des enjeux de pollution de l'air ;
- au sein de bandes de nuisances sonores définies de part et d'autre de l'autoroute A35 ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur la santé publique :

- les impacts potentiels liés à la pollution des sols, pour lesquels le dossier et les éléments nouveaux remis contiennent des diagnostics de pollution des sols pour l'ensemble du site et une évaluation de la compatibilité de l'état du site avec les futurs usages, études dont il ressort que :
  - des mesures de gestion de la pollution des sols telles que l'évacuation de certaines terres polluées, l'imperméabilisation des surfaces, l'apport de matériaux sains sur les espaces verts, l'interdiction d'arbres fruitiers, (...) sont envisagées pour l'ensemble du site ;
  - les mesures de gestion de la pollution des sols envisagées peuvent être considérées comme étant cohérentes avec les prescriptions spécifiques du PLUi ;
- les impacts potentiels liés à la qualité de l'air pour lesquels le dossier et les éléments nouveaux remis contiennent une évaluation de la qualité de l'air aux abords du futur centre de formation (bâtiment le plus proche de l'Autoroute) qui recommande la mise en œuvre de dispositions constructives visant à limiter l'exposition des futurs usagers du centre telles que l'emplacement des prises d'air côté opposé à l'autoroute A35 et à la route des Romains ; concernant les logements, le dossier précise que l'ensemble des logements sont en tout ou partie orientés vers le centre de l'îlot (parc) et que les choix de matériaux privilégient des produits peu émissifs ; cependant, il revient au maître d'ouvrage de prendre également à son compte la mise en œuvre de dispositions constructives visant à limiter l'exposition des futurs occupants telles que l'emplacement des prises d'air côté opposé à la route des Romains ;
- les impacts potentiels liés aux nuisances sonores, pour lesquels le dossier et les éléments nouveaux remis contiennent des études visant à définir l'isolation acoustique nécessaire pour les futurs logements ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

#### Décide :

##### Article 1er :

La décision du 26 février 2019 soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un îlot urbain, créant 210 mètres de routes classées dans le domaine public et 12 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher, route des Romains, à Strasbourg (67) est abrogée.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un îlot urbain, créant 210 mètres de routes classées dans le domaine public et 12 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher, route des Romains, à Strasbourg (67), présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de Strasbourg », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 7 JUIN 2019

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général pour les Affaires  
 Régionales et Européennes

  
 Blaise GOURTAY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG